

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Direction des Affaires Internationales

Service des Affaires Internationales Banques

Communication du 12.12.2013

**Mise en œuvre des « options nationales » relevant de la compétence de l'ACPR
et prévues par le règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013**

Objet de ce document :

Le présent document est destiné à préciser les conditions de mise en œuvre des options nationales dont l'exercice procède de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Information sur les options nationales :

Le paquet législatif « CRD IV » du 26 juin 2013, composé du règlement européen n°575/2013 (CRR) et de la directive 2013/36/UE (CRD4), contient un certain nombre d'options et autres mesures de discrétions nationales (ci après « options »), destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures individuelles.

a) Cas des options de portée générale

Réunie dans sa formation plénière, le Collège de supervision de l'ACPR a, lors de sa séance du 12 novembre 2013, arrêté les modalités de mise en œuvre en France des options de portée générale relevant de la compétence de l'ACPR selon le règlement CRR (options à la main des « autorités compétentes » selon la terminologie de ce règlement¹). Cette décision a été publiée sur le registre officiel de l'ACPR. Elle figure également en annexe au présent communiqué (cf. annexe I).

¹ Les options à la main de l'État membre seront mises en œuvre par voie législative ou réglementaire.

L'attention des établissements est attirée sur le fait que seules les options de portée générale que l'ACPR a souhaité mettre en œuvre partiellement ou en totalité figurent dans cette décision. Par conséquent, pour tous les autres articles non listés dans cette décision et pour lesquels le règlement européen n°575/2013 prévoit une option de portée générale relevant de la compétence de l'ACPR, les établissements devront appliquer le traitement par défaut prévu par ce règlement, à l'exception toutefois des options de portée générale prévue par son article 400, paragraphe 2. En effet, les modalités de mise en œuvre des options de portée générale prévues à cet article, et qui concernent le traitement en grands risques de certaines expositions, seront précisées par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, en application de l'article 493 paragraphe 3 du règlement CRR.

b) Cas des options de portée individuelle

Les décisions individuelles prises par l'ACPR avant le 1er janvier 2014 sur la base de dispositions réglementaires existantes ne sont pas remises en cause et continueront à s'appliquer après le 1^{er} janvier 2014, sauf disposition contraire du règlement CRR et jusqu'à nouvel examen. C'est notamment le cas pour toutes les exemptions au suivi sur base individuelle en matière de solvabilité déjà accordées ou pour toutes les autorisations relatives à l'usage des modèles et approches internes.

Concernant les options de portée individuelle nouvelles (introduites par le paquet législatif « CRD IV »), l'attention des établissements est attirée sur le fait que leur mise en œuvre suppose une décision du collège de l'ACPR. Les établissements souhaitant bénéficier de la mise en œuvre d'une ou plusieurs options de portée individuelle doivent donc en présenter la demande au secrétariat général de l'ACPR qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne.

C'est le cas en particulier :

- des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (articles 6, 8, et 11 CRR). S'agissant de l'option prévue à l'article 8 du règlement CRR relatif à l'exemption au suivi sur base individuelle de la liquidité, les établissements sont invités à présenter leur demande en respectant le processus défini par l'ACPR (cf. annexe III) ;
- de la dérogation à l'exigence de déduction des participations dans les entreprises d'assurance pour les conglomérats financiers (article 49.1 CRR), et ;
- de la dérogation permettant aux établissements de ne calculer un ratio de levier qu'en fin de trimestre (articles 499 du CRR).

Plus généralement, les différentes options individuelles prévues par le CRR sont récapitulées dans la liste jointe (annexe II).

Annexes :

- Annexe I : décision de l'ACPR n°2013-C-110 du 12 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

- Annexe II : Liste des options de portée individuelles prévues par le CRR (options « nouvelles » et options « anciennes »)

- Annexe III : Éléments relatifs à la mise en œuvre de l'article 8 du règlement CRR

Annexe I

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2013-C-110

du 12 novembre 2013

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

**relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen
et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables
aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013**

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du
26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de
crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date
du 4 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013, est mis en œuvre sur le territoire de la République française conformément aux dispositions détaillées en annexe.

Article 2 - La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 - La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Paris, le 12 novembre 2013

Le Président

de l'Autorité de contrôle prudentiel

et de résolution,

Christian NOYER

Article CRR	Mise en oeuvre
18	Les comptes des entreprises à caractère financier dans lesquelles le groupe détient une influence notable ainsi que les comptes des entreprises, autres que celles qui ont un caractère financier, contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles le groupe détient une influence notable, sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.
89 (3)	<p>Les participations qualifiées d'un établissement de crédit visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 du règlement UE n° 575/2013 ne doivent à aucun moment excéder l'une ou l'autre des deux limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en ce qui concerne chaque participation, 15% du montant des fonds propres de l'établissement assujetti ; – en ce qui concerne l'ensemble des participations, 60% des fonds propres de l'établissement assujetti.
178 (1) (b)	Pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public, le critère de l'arriéré de paiement fixé à l'article 178, paragraphe 1, point b) du règlement UE n°575/2013 est de 180 jours. Ce délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127.
178 (2) (d)	L'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 paragraphe 1, point b) du règlement UE n°575/2013 est considéré comme significatif à partir du seuil de 1€, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur.
327(2)	Pour l'application de l'article 327, une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées aux articles 329, 352 et 358 du règlement UE n°575/2013 , qui définissent une série de méthodes permettant de tenir compte dans les exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta dans le domaine des options et warrants, les établissements assujettis peuvent recourir aux différentes méthodes visées ci-après :

1- Méthode du delta plus :

Les établissements assujettis convertissent leurs positions optionnelles en positions équivalentes sur le sous-jacent et les intègrent dans les positions nettes conformément à l'article 329, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013.

329 (4)

Les exigences de fonds propres, au titre du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, sont calculées sur ces positions nettes conformément au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. La méthode delta plus prévoit des exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte de risques induits par le comportement non linéaire des options (risque gamma) et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents (risque vega).

352 (6)

358 (4)

Les facteurs gamma et vega seront calculés pour chaque option individuelle et sont agrégés par sous-jacent. Pourront être considérés comme un même sous-jacent :

- pour les titres de propriétés et indices boursiers, chaque marché national ;
- pour les instruments de taux, chaque tranche d'échéance, telle que définie à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013 ;
- pour les devises et l'or, chaque couple de devises et l'or ;
- pour les produits de base, les positions sur un même produit.

Le gamma est défini comme la dérivée seconde de la valeur de l'option par rapport au sous-jacent. Le risque gamma est calculé selon la

formule :

$$\text{Risque gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la même manière que pour le calcul du risque général, à savoir :

- pour les options sur titres de propriétés et indices boursiers, elle est égale à 8% de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur instruments de taux, les établissements assujettis pourront calculer le gamma soit directement par rapport au taux d'intérêt sous-jacent, soit par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans le premier cas, la variation du sous-jacent sera la variation présumée de taux d'intérêt, telle que définie selon la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. Dans le deuxième cas, la variation du sous-jacent sera calculée selon la formule suivante : valeur de la position × durée modifiée × variation de taux conformément à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent sera égale à 8% du cours du couple de devises considéré, ou du cours de l'or. Pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, cette variation sera limitée à 1,6% et à 4% pour les couples de devises étroitement corrélés ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent sera égale à 15% de la valeur de marché du produit considéré. Au coefficient de 15% peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues au chapitre 4 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013.

Chaque option sur le même sous-jacent aura un impact sur le gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels seront totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent soit positif, soit négatif. Seuls les impacts sur le gamma nets qui sont négatifs seront inclus dans le calcul des fonds propres.

Le vega est la dérivée du cours de l'option par rapport à la volatilité implicite du sous-jacent. Le risque vega est :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de risques, la variation de valeur relative est égale à 25% de la volatilité implicite des options.

L'exigence supplémentaire globale pour risques optionnels au titre du risque général est la somme des valeurs absolues :

- des risques vega ;
- et des risques gamma nets négatifs.

2- Algorithmes d'estimation du risque par scénarios :

Le risque spécifique est calculé sur l'ensemble des positions nettes définies au chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013, y compris les positions optionnelles en équivalent delta.

Pour le calcul du risque général de marché, les établissements assujettis peuvent appliquer des algorithmes dits par méthode de scénarios à leurs portefeuilles d'options et aux positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, les positions optionnelles et leurs couvertures sont dissociées des positions nettes calculées conformément au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. L'algorithme utilisé par l'établissement doit être communiqué préalablement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer.

Ces algorithmes doivent reposer sur les principes suivants.

Différentes matrices doivent être construites pour chaque catégorie d'instrument, à savoir :

- une matrice séparée pour chaque marché national pour le risque sur titres de propriété et indices boursiers ;
- une matrice par couple de devises et une pour l'or pour le risque de change ;
- une matrice par devise et par groupe de tranches d'échéance pour le risque de taux (six groupes au minimum). Un groupe de tranches est constitué d'au maximum trois tranches consécutives telles que définies à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement

UE n°575/2013;

– une matrice par produit de base pour le risque sur produits de base.

Les lignes de ces matrices représentent les variations de la valeur du sous-jacent (au titre du risque général uniquement) et doivent vérifier les conditions suivantes :

– la fourchette de variation est de 8% pour les titres de propriété et indices boursiers ;

– la fourchette de variation est de 8% pour les couples de devises et l'or ; cette fourchette est limitée à 1,6% pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, et à 4% pour les couples de devises étroitement corrélés ;

– la fourchette de variation de taux pour un groupe d'échéance est égale à la plus forte des variations de taux présumées à l'intérieur du groupe en question ;

– la fourchette de variation de prix est de 15% pour les produits de base. Au coefficient de 15% peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues au chapitre 4 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013;

– pour toutes les catégories de risque, chaque fourchette est divisée en sept observations au moins, à intervalle identique, y compris l'observation courante.

Les colonnes de la matrice représentent les variations relatives de volatilité du taux ou du cours sous-jacent. Une variation minimale de 25% est requise.

A chaque case de la matrice, le portefeuille est réévalué en réponse aux mouvements du sous-jacent et de sa volatilité. Chaque case contient le gain ou la perte nette des options et, le cas échéant, de leurs couvertures associées; la case contenant la perte la plus grande fournit l'exigence de fonds propres du portefeuille pour le sous-jacent associé à la matrice.

3- Approche simplifiée :

	<p>Les établissements assujettis qui traitent une gamme limitée d'options uniquement à l'achat pourront utiliser l'approche simplifiée décrite ci-après pour des combinaisons particulières.</p> <p>Si le portefeuille est constitué d'une position longue sur option d'achat ou sur option de vente, l'exigence de fonds propres sera la plus faible des deux montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la somme du risque général et du risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculés sur le sous-jacent ; - la valeur de l'option ; pour les éléments qui ne sont pas réévalués au marché (par exemple, certaines options de change), la valeur comptable pourra être retenue. <p>Si le portefeuille est constitué d'une position longue comptant couplée à une position longue d'option de vente, à proportion d'un pour un ; ou d'une position courte comptant couplée à une position longue comptant d'option d'achat, à proportion d'un pour un, l'exigence de fonds propres est égale à la somme des exigences de fonds propres pour risque général et risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculées sur la position comptant et diminuées, le cas échéant, de la valeur intrinsèque de la position optionnelle, avec un minimum de zéro. La valeur intrinsèque est la différence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une option d'achat, entre la valeur de marché du sous-jacent et la valeur d'exercice ; - pour une option de vente, entre la valeur d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent. <p>Dans tous ces cas, les positions optionnelles et, le cas échéant, leurs positions associées sur le sous-jacent, sont dissociées des positions nettes calculées au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013.</p>
<p>465</p>	<p>Entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014, les établissements respectent ou dépassent les niveaux des ratios de fonds propres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4 %; b) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 5,5 %
<p>467 (2), (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 467, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'inclusion aux fonds propres de base de catégorie 1</p>

	<p>applicable aux pertes non réalisées liées aux actifs ou aux passifs mesurées à la juste valeur et inscrites au bilan, à l'exclusion de celles visées à l'article 33 du règlement UE n°575/2013 et de toutes les autres pertes non réalisées inscrites au compte de profits et pertes, est de 100% au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.</p> <p>Jusqu'à adoption par la Commission européenne d'un règlement qui approuve la norme internationale d'information financière remplaçant l'IAS 39, les établissements sont autorisés à ne pas inclure dans les éléments de fonds propres des gains ou pertes non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39.</p>
468 (3)	<p>Aux fins de l'article 468, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'exclusion des fonds propres de base de catégorie 1 applicable aux gains non réalisés liés aux actifs ou aux passifs mesurés à la juste valeur et inscrits au bilan, à l'exclusion de ceux visés à l'article 33 du règlement UE n°575/2013 et de tous les autres gains non réalisés, à l'exception de ceux liés aux immeubles de placement, inscrits au compte de profits et pertes, est le suivant :</p> <p>a) 60% au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>b) 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p> <p>c) 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
478 (3)	<p>Aux fins de l'article 478, paragraphes 1 et 2 du règlement UE n°575/2013, les établissements appliquent les pourcentages de déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2 suivants :</p> <p>1. Pour les éléments visés aux points e) à h) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement ; pour le montant agrégé des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et des éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i), qui doit être déduit en application de l'article 48 du règlement ; pour chaque déduction requise en application de l'article 56, points b) à d) du Règlement; et pour chaque déduction requise en application de l'article 66, points b) à d) du règlement.</p> <p>a) 20% pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;</p> <p>b) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>c) 60% pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p> <p>d) 80% pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>2. Pour les éléments visés aux points a), b) et d) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement : 100% pour la période allant du 1^{er} janvier</p>

	<p>2014 au 31 décembre 2017.</p> <p>3. Pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéficiaires futurs visés au point c) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement qui existaient avant le 1^{er} janvier 2014 :</p> <p>a) 0 % pour la période du 1er janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015;</p> <p>b) 10 % pour la période du 2 janvier 2015 au 2 janvier 2016;</p> <p>c) 20 % pour la période du 2 janvier 2016 au 2 janvier 2017;</p> <p>d) 30 % pour la période du 2 janvier 2017 au 2 janvier 2018;</p> <p>e) 40% pour la période du 2 janvier 2018 au 2 janvier 2019;</p> <p>f) 50% pour la période du 2 janvier 2019 au 2 janvier 2020;</p> <p>g) 60 % pour la période du 2 janvier 2020 au 2 janvier 2021;</p> <p>h) 70 % pour la période du 2 janvier 2021 au 2 janvier 2022;</p> <p>i) 80 % pour la période du 2 janvier 2022 au 2 janvier 2023;</p> <p>j) 90 % pour la période du 2 janvier 2023 au 2 janvier 2024.</p>
<p>479 (4)</p>	<p>Aux fins de l'article 479, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'inclusion aux fonds propres de base de catégorie 1 consolidés des éléments qui étaient éligibles en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions nationales transposant l'article 65 de la directive 2006/48/CE et qui ne sont plus éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 consolidés est le suivant :</p> <p>a) 80 % pour la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014;</p> <p>b) 60 % pour la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>c) 40 % pour la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p> <p>d) 20 % pour la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
<p>480 (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 480, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le facteur suivant est appliqué aux pourcentages visés à l'article 84, paragraphe 1 point b), à l'article 85, paragraphe 1, point b) et à l'article 87, paragraphe 1, point b):</p> <p>a) 0,2 pour la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014;</p> <p>b) 0,4 pour la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>c) 0,6 pour la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p> <p>d) 0,8 pour la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>

<p>481 (5)</p>	<p>Aux fins de l'article 481, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, les établissements appliquent pour tous les filtres et déductions devant être appliqués en vertu des dispositions nationales transposant les articles 57, 61, 63, 63 bis, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE et les articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE qui ne sont pas requis en vertu de la deuxième partie du règlement UE n°575/2013, les pourcentages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 80 % pour la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014; b) 60 % pour la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 40 % pour la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 20 % pour la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017.
<p>486 (6)</p>	<p>Aux fins de l'article 486 du règlement UE n°575/2013, les montants des éléments et des instruments visés aux paragraphes 2 à 4 sont éligibles en tant que fonds propres selon les pourcentages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 80 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014; b) 70 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 60 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 50 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017; e) 40 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2018 au 31 décembre 2018; f) 30 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2019 au 31 décembre 2019; g) 20 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020; h) 10 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
<p>495(1)</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit peuvent pondérer à 150 % leurs expositions sous la forme de capital investissement, à l'exclusion des financements à effet de levier (Leverage Buy-out, LBO en anglais), détenues au 31 décembre 2007.</p>
<p>496(1)</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements assujettis peuvent dépasser la limite des 10% prévue à l'article 129, paragraphe 1, points d) et e) du règlement UE n°575/2013, concernant les parts privilégiées émises par des FCC français, dans les conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1, points a) et b) du règlement UE n°575/2013.</p>

Annexe II

Liste des options de portée individuelles prévues par le CRR

Article CRR	Options de portée individuelle nouvelles (introduites par le règlement CRR)
6(4)	<p><i>[Application des exigences sur base individuelle]</i> Principes généraux [...]</p> <p>4. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont agréées pour fournir les services et activités d'investissement visés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2004/39/CE se conforment aux obligations prévues à la sixième partie sur base individuelle. Dans l'attente du rapport établi par la Commission conformément à l'article 508, paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent dispenser les entreprises d'investissement de se conformer aux obligations prévues à la sixième partie compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.</p>

8	<p>Dérogation à l'application des exigences de liquidité sur base individuelle</p> <p>1. Les autorités compétentes peuvent exempter entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de la sixième partie un établissement et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveiller en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:</p> <p>a) l'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée satisfait aux obligations prévues par la sixième partie;</p> <p>b) l'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant pour tous ces établissements;</p> <p>c) les établissements ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles;</p> <p>d) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point c).</p> <p>[...]</p> <p>2. Les autorités compétentes peuvent exempter entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de la sixième partie un établissement et l'ensemble ou une partie de ses filiales lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont agréés dans le même État membre et pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies.</p> <p>[...]</p> <p>4. Les autorités compétentes peuvent appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, visé à l'article 113, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, ainsi qu'à d'autres établissements liés par une relation visée à l'article 113, paragraphe 6, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions qui y sont énoncées. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements exemptés comme devant respecter la sixième partie sur la base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité particulier.</p> <p>5. Lorsqu'une exemption a été octroyée en application du paragraphe 1 ou 2, les autorités compétentes peuvent également décider d'appliquer tout ou partie de l'article 86 de la directive 2013/36/UE au niveau du sous-groupe de liquidité particulier et de renoncer à appliquer tout ou partie de l'article 86 de la directive 2013/36/UE sur une base individuelle.</p>
11(3)	<p>[Application des exigences sur base consolidée]</p> <p>Traitement général</p> <p>3. Les établissements mères dans l'Union, les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union et les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union se conforment aux obligations prévues à la sixième partie sur la base de la situation consolidée de cet établissement mère, de cette compagnie financière holding mère ou de cette compagnie financière holding mixte mère si le groupe comprend un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés pour fournir les services et activités d'investissement visés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2004/39/CE. Dans l'attente du rapport établi par la Commission en application de l'article 508, paragraphe 2, si le groupe ne comprend que des entreprises d'investissement, les autorités compétentes peuvent dispenser les entreprises d'investissement de se conformer, sur la base</p>

	consolidée, aux obligations prévues à la sixième partie compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.
11 (5)	<p>[Application des exigences sur base consolidée]</p> <p>Traitement général</p> <p>5. Outre les exigences prévues aux paragraphes 1 à 4, et sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement et de la directive 2013/36/UE, lorsque les particularités du risque ou de la structure du capital d'un établissement le justifient à des fins de surveillance ou lorsque les États membres adoptent des dispositions législatives exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire, les autorités compétentes peuvent exiger des établissements faisant l'objet d'une séparation structurelle qu'ils se conforment aux obligations prévues aux deuxième à quatrième parties et aux sixième à huitième parties ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE sur base sous-consolidée.</p>
31 (1)	<p>Instruments de capital souscrits par les autorités publiques en cas d'urgence</p> <p>1. En cas d'urgence, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à inclure dans les fonds propres de base de catégorie 1 des instruments de capital qui remplissent au moins les conditions énoncées à l'article 28, paragraphe 1, points b) à e), lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les instruments de capital sont émis après 1^{er} janvier 2014;</p> <p>b) les instruments de capital sont considérés comme des aides d'État par la Commission;</p> <p>c) les instruments de capital sont émis dans le cadre de mesures de recapitalisation en application des règles relatives aux aides d'État en vigueur.</p> <p>d) les instruments de capital sont entièrement souscrits et détenus par l'État ou une autorité publique ou une entité publique;</p> <p>e) les instruments de capital sont en mesure d'absorber les pertes;</p> <p>f) sauf pour les instruments de capital visés à l'article 27, en cas de liquidation, les instruments de capital donnent à leur propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, après paiement de toutes les créances de rang supérieur;</p> <p>g) il existe des mécanismes de sortie appropriés pour l'État ou, le cas échéant, une autorité publique concernée ou une entité publique;</p> <p>h) l'autorité compétente a donné son autorisation préalable et a publié sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.</p> <p>2. Sur demande motivée de l'autorité compétente concernée et en coopération avec elle, l'ABE considère ces instruments de capital visés au paragraphe 1, comme équivalents à des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 aux fins du présent règlement.</p>
49(1)	<p>Exigence de déduction en cas de consolidation, de surveillance complémentaire ou de systèmes de protection institutionnels</p> <p>1. Pour le calcul des fonds propres sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, lorsque les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils appliquent la méthode de calcul n o 1, n o 2 ou n o 3 visée à l'annexe I de la directive 2002/87/CE ou autorisent les établissements à appliquer ces méthodes, elles peuvent autoriser les établissements à ne pas déduire les détentions des instruments de fonds propres d'une entité du secteur financier dans laquelle l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière</p>

	<p>holding mixte mère détient un investissement important, pour autant que les conditions définies aux points a) à e) du présent paragraphe soient réunies:</p> <p>a) l'entité du secteur financier est une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance;</p> <p>b) l'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance ou la société holding d'assurance est soumise en vertu de la directive 2002/87/CE à la même surveillance complémentaire que l'établissement mère, la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère ou l'établissement qui détient la participation;</p> <p>c) l'établissement a reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes;</p> <p>d) avant d'accorder l'autorisation visée au point c) et sans discontinuer, les autorités compétentes sont sûres que les entités auxquelles serait appliquée la consolidation selon la méthode n ° 1, n ° 2 ou n ° 3 présentent un niveau approprié de gestion intégrée, de gestion du risque et de contrôle interne;</p> <p>e) les participations dans l'entité appartiennent à:</p> <p>i) l'établissement de crédit mère;</p> <p>ii) la compagnie financière holding mère;</p> <p>iii) la compagnie financière holding mixte mère;</p> <p>iv) l'établissement;</p> <p>v) une filiale d'une des entités visées aux points i) à iv) incluse dans le périmètre de consolidation en application de la première partie, titre II, chapitre 2.</p> <p>La méthode choisie est appliquée de manière constante sur le long terme</p>
78(3)	<p>Autorisation prudentielle pour la réduction des fonds propres</p> <p>3. Lorsqu'un établissement effectue une opération visée à l'article 77, point a), et que le droit national applicable interdit de refuser le remboursement des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 27, l'autorité compétente peut renoncer à imposer les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, à condition qu'elle impose à l'établissement de limiter de manière appropriée le remboursement de ces instruments.</p>
83 (1)	<p>Fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc</p> <p>1. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc, ainsi que les comptes des primes d'émission y afférents, ne sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables ou les fonds propres reconnaissables, selon le cas, que pour autant que les conditions suivantes soient remplies:</p> <p>a) l'entité ad hoc émettant ces instruments est entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2;</p> <p>b) les instruments, ainsi que les comptes des primes d'émission y afférents, ne sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables que dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, sont satisfaites;</p> <p>c) les instruments, ainsi que les comptes des primes d'émission y afférents, ne sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables que dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 63 sont satisfaites;</p> <p>d) le seul actif de l'entité ad hoc est son investissement dans les fonds propres de l'entreprise mère ou d'une filiale de celle-ci qui est entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, sous une forme respectant les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, ou à l'article 63, selon le cas.</p>

	<p>Lorsque l'autorité compétente estime que les actifs d'une entité ad hoc, autres que son investissement dans les fonds propres de l'entreprise mère ou d'une filiale de celle-ci qui est entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, sont minimes et insignifiants pour cette entité, elle peut renoncer à appliquer la condition visée au point d) du premier alinéa.</p>
84(5)	<p>Intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés</p> <p>5. Les autorités compétentes peuvent exempter de l'application des dispositions du présent article une compagnie financière holding mère qui remplit toutes les conditions suivantes:</p> <p>a) son activité principale consiste à acquérir des détentions;</p> <p>b) elle fait l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée;</p> <p>c) elle consolide un établissement filiale dans lequel elle ne détient qu'une participation minoritaire en vertu de la relation de contrôle visée à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE;</p> <p>d) plus de 90 % des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés requis proviennent de l'établissement filiale visé au point c), calculés sur base sous-consolidée.</p> <p>Si, après le 31 December 2014, une compagnie financière holding mère qui remplit toutes les conditions énoncées au premier alinéa devient une compagnie financière holding mixte mère, les autorités compétentes peuvent lui accorder l'exemption visée au premier alinéa, pour autant qu'elle remplisse les conditions qui y sont énoncées.</p> <p>Exemption au calcul des intérêts minoritaires pour une holding financière.</p>
311(2)	<p>Exigences de fonds propres pour les expositions sur des CCP qui cessent de remplir certaines conditions</p> <p>1. Un établissement applique le traitement énoncé au présent article lorsque l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:</p> <p>a) il a été informé par une CCP, conformément à l'article 50 ter, point j ii), du règlement (UE) n o 648/2012, de ce qu'elle avait cessé de calculer K CCP ;</p> <p>b) il apprend, à la suite d'une annonce publique ou d'une notification provenant de l'autorité compétente de la CCP à laquelle il fait appel ou de cette CCP elle-même, que celle-ci ne respectera plus les conditions d'agrément ou de reconnaissance.</p> <p>2. Lorsque seule la condition énoncée au paragraphe 1, point a) est remplie, l'autorité compétente de l'établissement vérifie les motifs pour lesquels la CCP a cessé de calculer K CCP .</p> <p>Lorsque l'autorité compétente juge que les motifs visés au premier alinéa sont valables, elle peut autoriser les établissements dans l'État membre dont elle relève à appliquer le traitement énoncé à l'article 310 pour leurs expositions de transaction sur cette CCP et leurs contributions au fonds de défaillance de cette CCP. Lorsqu'elle accorde cette autorisation, elle communique les raisons de sa décision.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente juge que les motifs visés au premier alinéa ne sont pas valables, tous les établissements dans l'État membre dont elle relève, indépendamment du traitement qu'ils ont choisi en application de l'article 301, paragraphe 2, appliquent le traitement énoncé au paragraphe 3, points a) à d), du présent article.</p>
317 (4)	<p>Exigence de fonds propres</p> <p>4. Les établissements calculent la moyenne sur trois ans de la somme visée au paragraphe 2 sur la base des trois dernières observations annuelles effectuées en fin d'exercice. Lorsque des chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements peuvent utiliser des estimations.</p> <p>Lorsqu'un établissement peut démontrer à son autorité compétente qu'en raison d'une fusion, d'une acquisition ou d'une cession d'entités ou d'activités, recourir à une moyenne sur trois ans pour le calcul de l'indicateur pertinent conduirait à une estimation peu objective de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à modifier le calcul de manière à tenir compte de cet aspect et en informe dûment l'ABE. Dans de telles circonstances, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative, également imposer à un établissement de modifier le calcul.</p>

	Lorsqu'un établissement exerce ses activités depuis moins de trois ans, il peut utiliser des estimations prospectives pour calculer l'indicateur pertinent, pour autant qu'il commence à utiliser des données historiques dès qu'elles sont disponibles.
354 (6)	<p>Devises étroitement corrélées [...]</p> <p>6. Lorsque les données journalières sur les taux de change relevées sur les trois ou cinq années précédentes, concernant des positions égales et opposées d'une paire de devises au cours des dix jours ouvrables suivants, montrent une corrélation positive parfaite entre lesdites devises et que l'établissement peut toujours faire face à un écart acheteur-vendeur zéro pour les transactions dans ces devises, l'établissement peut, avec l'autorisation expresse de son autorité compétente, appliquer une exigence de fonds propres de 0 % jusqu'à la fin de 2017.</p>
383(5)	<p>Méthode avancée</p> <p>5. L'établissement calcule ses exigences de fonds propres pour risque de CVA conformément à l'article 364, paragraphe 1, et aux articles 365 et 367, en additionnant la valeur en risque en situation normale et la valeur en risque en situation de tensions, lesquelles sont calculées comme suit:</p> <p>a) pour la valeur en risque en situation normale, il utilise le calibrage courant des paramètres pour l'exposition anticipée (EE), comme prévu à l'article 292, paragraphe 2, premier alinéa;</p> <p>b) pour la valeur en risque en situation de tensions, il utilise les profils d'EE futurs des contreparties selon un calibrage de situation de crise, comme prévu à l'article 292, paragraphe 2, deuxième alinéa. La période de tensions retenue pour les paramètres relatifs aux écarts de crédit correspond à la période de tensions la plus grave sur un an incluse dans la période de tensions de trois ans utilisée pour les paramètres relatifs aux expositions;</p> <p>c) le multiplicateur par trois utilisé pour le calcul de l'exigence de fonds propres basé sur valeur en risque et de la valeur en risque en situation de tensions conformément à l'article 364, paragraphe 1, s'applique à ces calculs. L'ABE assure un suivi de la cohérence de toute discrétion de surveillance utilisée pour appliquer un multiplicateur plus élevé que le multiplicateur triple aux composants de la valeur en risque et de la valeur en risque en situation de tensions des exigences de fonds propres pour risque de CVA. Les autorités compétentes qui appliquent un multiplicateur supérieur à trois doivent fournir une justification écrite à l'ABE;</p> <p>[...]</p>
414	<p>Respect des exigences de liquidité</p> <p>Lorsqu'un établissement ne satisfait plus, ou prévoit de ne plus satisfaire aux exigences de l'article 412, paragraphe 1, ou à l'obligation générale énoncée à l'article 413, paragraphe 1, y compris en période de tensions, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes et leur présente sans délai injustifié un plan de remise en conformité avec l'article 412 ou l'article 413, paragraphe 1, selon un rythme adapté. Tant que la conformité n'a pas été rétablie, l'établissement déclare les éléments visés, selon le cas, au titre II ou au titre III quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente autorise une fréquence moindre et un délai plus long pour la déclaration des informations. Les autorités compétentes n'octroient une telle autorisation que sur la base de la situation particulière d'un établissement et compte tenu de l'échelle et de la complexité de ses activités. Elles assurent le suivi de la mise en oeuvre du plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide si nécessaire.</p>

<p>422(8)</p> <p>422(9)</p>	<p>Sorties de trésorerie relatives aux autres passifs</p> <p>8. Pour ce qui est des passifs visés au paragraphe 7, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre au cas par cas, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) le déposant:</p> <p>i) est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou une autre filiale du même établissement mère;</p> <p>ii) a avec l'établissement une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;</p> <p>iii) est un établissement relevant du même système de protection institutionnel répondant aux exigences de l'article 113, paragraphe 7;</p> <p>iv) est l'établissement central ou l'un des membres d'un réseau conforme à l'article 400, paragraphe 2, point d);</p> <p>b) il existe, dans le cadre d'un scénario qui combine tensions idiosyncratiques et tensions de marché, des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours suivants;</p> <p>c) le déposant applique une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente, par dérogation à l'article 425;</p> <p>d) l'établissement et le déposant sont établis dans le même État membre.</p> <p>9. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer la condition énoncée au paragraphe 8, point d), lorsque l'article 20, paragraphe 1, point b), est appliqué. Dans ce cas, les critères objectifs supplémentaires énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460 doivent être remplis. Lorsqu'une autorité compétente autorise une telle minoration des sorties de trésorerie, elle informe l'ABE du résultat du processus visé à l'article 20, paragraphe 1, point b). Le respect des conditions d'une telle minoration des sorties de trésorerie est régulièrement examiné par les autorités compétentes</p>
<p>425 (4) (5)</p>	<p>Entrées de trésorerie</p> <p>4. Par dérogation au paragraphe 2, point g), les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'entrées de trésorerie plus élevées au cas par cas pour les facilités de crédit et les facilités de caisse, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) il existe des raisons de supposer que les entrées de trésorerie seront plus élevées, même en situation de tensions sur le marché combinée à des tensions idiosyncratiques dans le chef du fournisseur;</p> <p>b) la contrepartie est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du présent règlement, ou est l'établissement central ou l'un des membres d'un réseau faisant l'objet de l'exemption visée à l'article 10 du présent règlement;</p> <p>c) la contrepartie applique une sortie de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente, par dérogation aux articles 422, 423 et 424;</p> <p>d) l'établissement et la contrepartie sont établis dans le même État membre.</p> <p>5. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer la condition énoncée au paragraphe 4, point d), lorsque l'article 20, paragraphe 1, point b), est appliqué. Dans ce cas, les critères objectifs supplémentaires énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460 doivent être remplis. Lorsqu'une telle majoration des entrées de trésorerie est autorisée, les autorités compétentes informent l'ABE du résultat du processus visé à l'article 20, paragraphe 1, point b). Le respect des conditions d'une telle majoration des entrées de trésorerie est</p>

	régulièrement examiné par les autorités compétentes.
499 (3)	<p>Levier</p> <p>3. Par dérogation à l'article 429, paragraphe 2, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à ne calculer qu'un levier de ratio de fin de trimestre si elles estiment que les établissements ne disposent pas de données d'une qualité suffisante pour calculer un ratio de levier qui soit une moyenne arithmétique simple des ratios de levier mensuels d'un trimestre.</p>
500	<p>Dispositions transitoires - plancher Bâle I</p> <p>1. Jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, et les établissements appliquant les approches par mesure avancée conformément à la troisième partie, titre III, chapitre 4, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel satisfont aux deux exigences suivantes:</p> <p>a) ils détiennent des fonds propres conformément à l'article 92;</p> <p>b) ils détiennent des fonds propres qui sont en permanence au moins égaux à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement aurait dû détenir en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, telle que ladite directive et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (1) étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2007.</p> <p>5. Après avoir consulté l'ABE, les autorités compétentes peuvent dispenser les établissements de l'application du paragraphe 1, point b), à condition que ceux-ci satisfassent à toutes les exigences pour l'approche NI prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, ou aux conditions d'éligibilité pour l'utilisation de l'approche par mesure avancée prévues à la troisième partie, titre III, chapitre 4, le cas échéant. Jusqu'au 31 décembre 2017, modalités alternatives du calcul du floor Bâle I à partir des expositions calculées selon les dispositions du CRR (art. 92). Possibilité d'exempter de l'application du floor de 80% Bâle I pour les établissements qui respectent toutes les exigences pour l'utilisation de l'approche IRB ou de l'AMA.</p>

Article CRR	Options de portée individuelle « anciennes » (reprises de la réglementation existante par le règlement CRR)
7	<p>Dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle</p> <p>1. Les autorités compétentes peuvent exempter de l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, une filiale d'un établissement, lorsque tant la filiale que l'établissement relèvent de l'agrément et de la surveillance de l'État membre concerné, que la filiale est incluse dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère et que toutes les conditions suivantes sont remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et la filiale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par son entreprise mère; b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables; c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale; d) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale. <p>2. Les autorités compétentes peuvent exercer la faculté prévue au paragraphe 1 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte constituée dans le même État membre que l'établissement, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les établissements, et en particulier aux règles énoncées à l'article 11, paragraphe 1.</p> <p>3. Les autorités compétentes peuvent exempter de l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, un établissement mère dans un État membre, lorsque cet établissement relève de l'agrément et de la surveillance de l'État membre concerné, qu'il est inclus dans la surveillance sur base consolidée et que toutes les conditions suivantes sont remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et les filiales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre; b) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'établissement mère dans un État membre. <p>L'autorité compétente qui fait usage des dispositions du présent paragraphe en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres.</p>
9	<p>Méthode individuelle de consolidation</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 3 du présent article et de l'article 144, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE les autorités compétentes peuvent autoriser au cas par cas les établissements mères à intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences de fonds propres en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, points c) et d), et que leurs expositions ou passifs significatifs existent à l'égard desdits établissements mères.</p>

10 (1)	<p>Exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central</p> <p>1. Les autorités compétentes peuvent, conformément au droit national, exempter entièrement ou partiellement de l'application des exigences prévues aux parties deux à huit un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille et qui est établi dans le même État membre, si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central;</p> <p>b) la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés de ces établissements;</p> <p>c) la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés.</p> <p>Les États membres peuvent maintenir et invoquer la législation nationale existante concernant l'application de l'exemption visée au premier alinéa pour autant que celle-ci ne soit pas contraire au présent règlement et à la directive 2013/36/UE.</p>
10 (2)	<p>Exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central</p> <p>2. Lorsque les autorités compétentes estiment que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies et lorsque les engagements de l'organisme central sont entièrement garantis par les établissements qui lui sont affiliés, les autorités compétentes peuvent exempter l'organisme central, sur base individuelle, de l'application des exigences prévues aux parties deux à huit. Les obligations prudentielles peuvent être levées sur décision du superviseur pour un organe central.</p>
15	<p>Dérogation à l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée pour les groupes d'entreprises d'investissement</p> <p>1. L'autorité de surveillance sur base consolidée peut, au cas par cas, renoncer à appliquer les dispositions de la troisième partie du présent règlement et du titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE sur base consolidée, pour autant:</p> <p>a) que toutes les entreprises d'investissement de l'Union appartenant au groupe appliquent la méthode de calcul du montant total d'exposition au risque visé à l'article 95, paragraphe 2;</p> <p>b) que toutes les entreprises d'investissement du groupe appartiennent à la catégorie visée à l'article 95, paragraphe 1, ou à l'article 96, paragraphe 1;</p> <p>c) que toutes les entreprises d'investissement de l'Union appartenant au groupe satisfont, sur base individuelle, aux exigences prévues à l'article 95 et déduisent en même temps de leurs fonds propres de base de catégorie 1 tous leurs engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés;</p> <p>d) que toute compagnie financière holding qui est la compagnie financière holding mère d'une entreprise d'investissement dans un État membre appartenant au groupe détienne au moins des fonds propres, définis ici comme étant la somme des éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, à l'article 51, paragraphe 1, et à l'article 62, paragraphe 1, de façon à couvrir la somme des éléments suivants:</p> <p>i) la somme des valeurs comptables intégrales de toutes les participations, créances subordonnées et instruments visés à l'article 36, paragraphe 1, points h) et i), à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 66, paragraphe 1, points c) et d), détenus dans ou sur des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés; et</p> <p>ii) le total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés;</p> <p>e) que le groupe ne comprend pas d'établissements de crédit.</p> <p>Lorsque les conditions fixées au premier alinéa sont remplies, chaque entreprise d'investissement de l'Union doit disposer de systèmes permettant de suivre et de contrôler les sources de</p>

	<p>fonds propres et d'autres financements des compagnies financières holding, entreprises d'investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires du groupe.</p> <p>2. Les autorités compétentes peuvent également appliquer l'exemption si une compagnie financière holding détient un montant de fonds propres inférieur à celui calculé en application du paragraphe 1, point d), mais qui n'est pas inférieur à la somme des exigences imposées sur base individuelle aux entreprises d'investissement, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés, et du total des engagements éventuels envers des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises de services auxiliaires, qui seraient sans cela consolidés. Aux fins du présent paragraphe, l'exigence de fonds propres imposée aux entreprises d'investissement de pays tiers, établissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises de services auxiliaires est une exigence de fonds propres notionnelle.</p>
19 (2)	<p>Entités exclues du périmètre de la consolidation prudentielle</p> <p>2. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur base consolidée en application de l'article 111 de la directive 2013/36/UE peuvent renoncer dans les cas suivants à inclure dans le périmètre de consolidation un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue:</p> <p>a) lorsque l'entreprise concernée est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert des informations nécessaires;</p> <p>b) lorsque l'entreprise concernée ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du suivi des établissements de crédit;</p> <p>c) lorsque, de l'avis des autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur base consolidée, la consolidation de la situation financière de l'entreprise concernée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit</p>
78 (4)	<p>Autorisation prudentielle pour la réduction des fonds propres</p> <p>4. Les autorités compétentes ne peuvent autoriser les établissements à racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 moins de cinq ans à compter de la date d'émission que si les conditions énoncées au paragraphe 1 et au présent paragraphe, point a) ou b), sont remplies:[...].</p>
79 (1)	<p>Non-application provisoire des déductions des fonds propres</p> <p>1. Lorsqu'un établissement détient provisoirement des instruments de capital ou a accordé des emprunts subordonnés, le cas échéant, relatives à une entité du secteur financier qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instruments de fonds propres de catégorie 2 et que l'autorité compétente estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité, l'autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déductions qui s'appliquent en principe auxdits instruments.</p>
116 (4)	<p>Expositions sur les entités du secteur public</p> <p>4. Dans des circonstances exceptionnelles, les expositions sur les entités du secteur public peuvent être traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale dans la juridiction de laquelle celles-ci sont établies lorsque, de l'avis des autorités compétentes de ladite juridiction, il n'existe pas de différence de risque entre ces expositions en raison de l'existence d'une garantie appropriée de l'administration centrale, régionale ou locale.</p>

179 (1)	<p>Exigences globales en matière d'estimations</p> <p>1- Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les établissements usent d'estimations différentes pour le calcul des pondérations de risque et à des fins internes, ce choix doit être consigné par écrit et raisonnable. Lorsque les établissements peuvent démontrer à leurs autorités compétentes que, dans le cas des données collectées avant le 1^{er} janvier 2007, ils ont procédé à des corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du défaut au sens de l'article 178 ou avec la perte, les autorités compétentes peuvent leur permettre une certaine souplesse dans l'application des normes requises en matière de données.</p>
225 (2.e)	<p>Corrections pour volatilité (approche par estimations propres) dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières</p> <p>1. Les autorités compétentes permettent aux établissements d'utiliser leurs propres estimations de la volatilité aux fins du calcul des corrections pour volatilité applicables aux sûretés et aux expositions pour autant que ces établissements satisfassent aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3. Les établissements qui ont reçu l'autorisation d'utiliser leurs propres estimations de la volatilité ne reviennent pas à d'autres méthodes, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.</p> <p>2. Le calcul des corrections pour volatilité respecte tous les critères suivants:</p> <p>e) la durée de la période d'observation historique qu'utilisent les établissements pour calculer les corrections pour volatilité est au moins égale à un an. Dans le cas des établissements qui appliquent une grille de pondérations ou d'autres méthodes pour la période d'observation historique, la période d'observation effective est au moins égale à un an. Les autorités compétentes peuvent aussi exiger d'un établissement qu'il calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte, si cela leur paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix;</p>
243 (2)	<p>Titrisation classique</p> <p>2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme ayant été transférée dans les cas suivants:</p> <p>a) les montants d'exposition pondérés des positions de titrisation mezzanine détenues par l'établissement initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50 % des montants d'exposition pondérés de toutes les positions de titrisation mezzanine existant dans cette titrisation;</p> <p>b) lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'initiateur peut démontrer que la valeur exposée au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou d'une pondération de risque de 1 250 % dépasse, avec une marge substantielle, l'estimation motivée des pertes anticipées sur les expositions titrisées, l'établissement initiateur ne détient pas plus de 20 % des valeurs exposées au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou d'une pondération de risque de 1 250 %.</p>

	<p>Lorsque la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés que l'établissement initiateur obtiendrait par cette titrisation n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, les autorités compétentes peuvent décider, au cas par cas, qu'il ne convient pas de considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers.</p>
244 (2)	<p>Titrisation synthétique</p> <p>2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme ayant été transférée lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) les montants d'exposition pondérés des positions de titrisation mezzanine détenues par l'établissement initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50 % des montants d'exposition pondérés de toutes les positions de titrisation mezzanine existant dans cette titrisation;</p> <p>b) lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'initiateur peut démontrer que la valeur exposée au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou d'une pondération de risque de 1 250 % dépasse, avec une marge substantielle, l'estimation motivée des pertes anticipées sur les expositions titrisées, l'établissement initiateur ne détient pas plus de 20 % des valeurs exposées au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou d'une pondération de risque de 1 250 %;</p> <p>c) lorsque la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés que l'établissement initiateur obtiendrait par cette titrisation n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, l'autorité compétente peut décider, au cas par cas, qu'il ne convient pas de considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers.</p>
282(6)	<p>Ensembles de couverture</p> <p>6. Pour les opérations à profil de risque non linéaire ou les branches de paiement et les opérations ayant des titres de créance pour sous-jacents pour lesquelles l'établissement ne peut déterminer, selon le cas, le delta ou la durée modifiée en utilisant un modèle approuvé par les autorités compétentes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes peuvent soit déterminer, de façon prudente, la taille des positions en risque et les multiplicateurs applicables au risque de crédit de contrepartie, soit exiger que l'établissement utilise la méthode présentée à la section 3. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que la valeur exposée au risque est déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comprenant que l'opération considérée.</p>
283 (3)	<p>Autorisation d'utiliser la méthode du modèle interne</p> <p>3. Les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne de manière séquentielle aux différents types d'opérations. Au cours de cette période de mise en oeuvre séquentielle, les établissements peuvent appliquer les méthodes présentées à la section 3 ou à la section 5 aux types d'opérations auxquels ils n'appliquent pas la méthode du modèle interne.</p>
284 (9)	<p>Valeur exposée au risque</p> <p>9. Nonobstant le paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à utiliser leurs propres estimations d'alpha, auquel cas:</p>

	<p>a) alpha est égal au ratio entre le montant des fonds propres résultant d'une estimation globale d'une exposition de crédit de contrepartie sur toutes les contreparties (numérateur) et le montant des fonds propres basé sur l'exposition positive anticipée (dénominateur);</p> <p>b) au dénominateur, l'exposition positive anticipée est utilisée comme s'il s'agissait d'un encours fixe.</p> <p>Lorsqu'il est estimé conformément au présent paragraphe, alpha n'est pas inférieur à 1,2.</p>
315 (3)	<p>Exigences de fonds propres</p> <p>3. Lorsqu'un établissement peut démontrer à son autorité compétente qu'en raison d'une fusion, d'une acquisition ou d'une cession d'entités ou d'activités, recourir à une moyenne sur trois ans pour le calcul de l'indicateur pertinent conduirait à une estimation peu objective de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à modifier le calcul de manière à tenir compte de cet aspect et en informe dûment l'ABE. Dans de telles circonstances, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative, également imposer à un établissement de modifier le calcul.</p>
366 (4)	<p>Contrôles a posteriori réglementaires et facteurs de multiplication</p> <p>4. Dans des cas individuels, les autorités compétentes peuvent limiter le cumulateur au cumulateur résultant des dépassements en vertu des variations hypothétiques, lorsque le nombre de dépassements en vertu des variations effectives ne résulte pas de déficiences du modèle interne.</p>
396 (1)	<p>Respect des exigences relatives aux grands risques</p> <p>1. Si, dans un cas exceptionnel, les expositions prises par un établissement dépassent la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1, l'établissement déclare, sans délai, la valeur exposée au risque aux autorités compétentes qui peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement se conforme aux limites.</p> <p>Lorsque le montant de 150 000 000 EUR visé à l'article 395, paragraphe 1, s'applique, les autorités compétentes peuvent autoriser, au cas par cas, le dépassement de la limite de 100 % des fonds propres éligibles de l'établissement.</p>

Annexe III

Éléments relatifs à la mise en œuvre de l'article 8 du règlement CRR

Le règlement (UE) n°575/2013² (dit CRR) fixe, dans sa partie 6, une exigence de couverture des besoins de liquidité ainsi qu'une exigence de financement stable, et organise une période de collecte de données relatives à ces deux exigences.

L'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréées pour les services de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement ferme d'instruments financiers sont soumis à la partie 6 du CRR à la fois sur base individuelle (Article 6.4) et sur base consolidée (Article 11.3).

Toutefois, l'article 8.1 du CRR prévoit la possibilité d'exempter certaines entités du suivi des exigences de liquidité sur base individuelle et de constituer des sous-groupes de liquidité à cet effet. Ces sous-groupes de liquidité sont constitués sur décision de l'autorité compétente, et dans le respect des critères posés à l'article 8.1.

Le respect des critères prévus à l'article 8.1 du CRR ne constitue cependant pas une condition suffisante pour l'obtention d'une exemption qui est soumise à un examen et une approbation individuels par le Collège de supervision de l'ACPR.

Cette exemption pourra porter sur l'ensemble des états de remises prévus à la partie 6 du CRR ou sur certains d'entre eux seulement. Par ailleurs, en application de l'article 8.5 du CRR, le champ de ces exemptions peut également être étendu aux exigences de l'article 86 de la directive 2013/36/UE³ en matière de contrôle interne du risque de liquidité.

Pour le traitement des demandes d'exemptions sur la base de l'article 8 du CRR, une démarche similaire à celle prévue pour les exemptions au ratio de solvabilité a été retenue⁴. Ainsi, les entités souhaitant obtenir une exemption devront formuler une demande formelle sous la forme d'une lettre signée du dirigeant responsable, approuvée par l'organe délibérant, dans laquelle sera précisée la liste des entités pour lesquelles est demandée la constitution du sous-groupe de liquidité, sur le modèle suivant :

² Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012.

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

⁴ Point 1.3 de la Notice « Modalités de calcul du ratio de solvabilité » 2013.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 8 du Règlement n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assurer à tout moment le suivi et la supervision de la liquidité de ces filiales.

Nous veillerons en outre à ce que chaque entité du sous-groupe bénéficie d'un niveau de liquidité suffisant, et à ce que les entités aient conclu des contrats pour assurer librement le transfert de fonds entre elles, sans qu'aucun obstacle, en droit ou en fait, actuel ou prévu, ne s'oppose à ce transfert.

Nous vous informerons préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'exemption de l'article 8 susvisé. Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

En considérant le fait que le dirigeant responsable signataire de la déclaration (i) soit est tenu d'obtenir l'approbation préalable de l'organe délibérant, (ii) soit dispose des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans déclaration préalable à l'organe délibérant, la déclaration devra se terminer par une des deux mentions suivantes :

(i) « Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration » ou (ii) « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

En complément de cette lettre, il est demandé que soient transmis au SGACPR pour l'instruction des demandes, entre autres éléments utiles :

- les motivations de la demande, par exemple: compatibilité avec l'organisation centralisée de la gestion de la liquidité, absence d'autonomie financière de l'entité faisant l'objet d'une demande d'exemption vis-à-vis du groupe, etc. ;
- un calcul récent de la position de liquidité des entités faisant l'objet d'une demande d'exemption, afin de démontrer la capacité de l'établissement mère sur base consolidée ou de l'établissement filiale sur base sous-consolidée de suivre et de superviser en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés, conformément au b) de l'article 8-1 du CRR ;

- des indications sur les mesures envisagées pour assurer un respect des obligations réglementaires de l'établissement mère sur base consolidée ou de l'établissement filiale sur base sous-consolidée (cible d'une exigence de couverture des besoins en liquidité à 60% en 2015) ;
- toute information utile sur l'appréciation du profil de risque de l'entité faisant l'objet d'une demande d'exemption (nature, volume, concentration et maturité des ressources collectées auprès de tiers, organisation de la fonction trésorerie) qui ne figurerait pas déjà dans le reporting réglementaire SURFI ou le rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques.

En cas de besoin, d'autres éléments nécessaires à l'instruction de cette demande pourront être demandés pour compléter ces informations.